

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2014

POUVOIRS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL - (N° 1942)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 88**

présenté par
M. Poisson

ARTICLE 2

À la fin de l'alinéa 27, supprimer les mots :

« , à l'exclusion de tout recours administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décision prise par le Direccte d'infliger une amende administrative doit pouvoir faire l'objet d'un recours administratif préalable au recours contentieux, comme tel est le cas pour toute autre décision administrative en vertu de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.